



Le Maire de Labruguière,  
LABRUGUIÈRE

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LES ZONES BLEUES**  
**SUR LA COMMUNE DE LABRUGUIÈRE**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-5

VU le Code Pénal,

VU le décret du 19 octobre 2007 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,

Considérant que le stationnement abusif dans le centre ville constitue une entrave au bon fonctionnement des activités commerciales ainsi qu'à la circulation.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est institué des zones à stationnement réglementé dites « zones bleues » comprenant :

- Les aires aménagées avenue Jacques Simon
- les aires aménagées boulevard Gambetta
- l'aire aménagée avenue Victor Avérous
- les aires aménagées avenue Henry Simon
- l'aire aménagée rue des Lombards
- les aires aménagées boulevard de la République
- l'aire aménagée place de l'Hôtel de Ville
- l'aire aménagée rue Jean Jaurès
- l'aire aménagée place Louise Michel

Dans ces zones, la durée de stationnement est limitée à 30 minutes maximum, de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au samedi.

Ces emplacements sont matérialisés par panneaux réglementaires et marquage au sol.

Le stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 1500 kg y est interdite sauf pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

**Article 2 :** Dans les zones définies à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement, conforme au décret du 19 octobre 2007 et à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise avant ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent vers l'avant du véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 3 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 9 décembre 2010, concernant la réglementation du stationnement dans les zones bleues sur la commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LABRUGUIÈRE ainsi que Messieurs les Gardiens de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



LABRUGUIÈRE, le 31 août 2011.

Le Maire,  
Richard AURIAC